SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE

Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260114-26_002-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026

ARRETE N° 26 - 002

PORTANT DETERMINATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU FUTUR CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS ET LA PONDERATION DES SUFFRAGES

Le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de Martinique

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-24-1 ; L 1424-24-3 ; L 1424-26 et R 1424-2 ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2026 du ministère de l'intérieur fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU la délibération n° 2025-44 du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours en sa séance du 17 décembre 2025 relative à la composition du Conseil d'Administration du SIS et à la répartition des sièges en vue des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil d'Administration du SIS de Martinique ;

VU la délibération n° 2025-45 du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours en sa séance du 17 décembre 2025 relative à la pondération des suffrages des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de Martinique ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le nombre de sièges du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de Martinique est fixé à quinze.

ARTICLE 2. La répartition du nombre de sièges mentionné à l'article 1er entre la Collectivité Territoriale de Martinique et les communes est arrêtée ainsi qu'il suit :

- Collectivité Territoriale de Martinique : dix sièges
- Communes : cinq sièges.

ARTICLE 3. : Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire est arrêté ainsi qu'il suit :

PONDERATION DES SUFFRAGES

	POPULATIONS LEGALES EN VIGUEUR AU 1er JANVIER 2025	NOMBRE DE SUFFRAGES **1 voix équivalent à 519 habitants**
AJOUPA BOUILLON	1730	3
ANSES D ARLET	3902	8
BASSE POINTE	2839	5
BELLEFONTAINE	1953	4
CARBET	3663	7
CASE PILOTE	4582	9
DIAMANT	5994	12
DUCOS	18076	35
FONDS-SAINT-DENIS	644	1
FORT-DE-FRANCE	75799	146
FRANCOIS	15999	31
GRAND-RIVIERE	519	1
GROS-MORNE	9858	19
LAMENTIN	39753	77
LORRAIN	6678	13
MACOUBA	1004	2
MARIGOT	3036	6
MARIN	8598	17
MORNE-ROUGE	4520	9
MORNE-VERT	1770	3
PRECHEUR	1474	3
RIVIERE-PILOTE	11897	23
RIVIERE-SALEE	12033	23
ROBERT	21598	42
SAINT-ESPRIT	10522	20
SAINT-JOSEPH	16663	32
SAINT-PIERRE	4119	8
SAINTE-ANNE	4556	9
SAINTE-LUCE	9475	18
SAINTE-MARIE	15008	29
SCHOELCHER	19557	38
TRINITE	11778	23
TROIS-ILETS	6814	13
VAUCLIN	8580	17
TOTAL	**364991**	**706**

ARTICLE 4. : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un contentieux auprès du Tribunal Administratif de Martinique, 12, rue du citronnier – Plateau Fofo – CS 17103 97271 SCHOELCHER.

Fait à Fort-de-France, le 14 JAN. 2026

Le Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
MARTINIQUE

Jean-Claude ECANVIL